PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-003 de mise en demeure

Société BEA CARECO à SAINT WITZ

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-20-038 du 22 juin 2020 portant enregistrement de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage de la société BEA CARECO – Rue de Paris (RD 10) sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-20-039 du 6 juillet 2020 portant agrément de la société BEA CARECO pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage sur le site de SAINT-WITZ ;

Vu l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 11 mai 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 12 avril 2022 sur le site exploité par la société BEA CARECO à SAINT-WITZ ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 11 mai 2022 adressé à la société BEA CARECO lui transmettant le rapport du 11 mai 2022 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu les courriers de la société BEA CARECO des 16 mai 2022 et 29 juin 2022 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2022 adressé à la société BEA CARECO ;

Vu le rapport du 7 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 1er février 2023 sur le site exploité par la société BEA CARECO ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 7 mars 2023 adressé à la société BEA CARECO lui transmettant le rapport du 7 mars 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu les courriers transmis les 17 mai 2023 et 7 septembre 2023 par la société BEA CARECO à l'Inspection des installations classées pour répondre aux non-conformités relevées durant l'inspection du 1er février 2023 ;

Considérant que les éléments apportés par la société BEA CARECO dans son courrier du 16 mai 2022, complété le 29 juin 2022 ne permettent pas de répondre aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 12 avril 2022 ;

Considérant que le délai laissé à la société BEA CARECO dans le courrier du 7 mars 2023 précité pour formuler ses observations sur le rapport du 7 mars 2023 susvisé s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que les courriers transmis les 17 mai 2023 et 7 septembre 2023 par la société BEA CARECO susvisés ne permettent pas de répondre à la totalité des non-conformités relevées lors de l'inspection du 1er février 2023 ;

Considérant les courriers transmis par l'inspection des installations classées les 7 juillet 2023 et 6 décembre 2023 en réponse aux éléments présentés par l'exploitant ;

Considérant que la visite d'inspection du 1er février 2023 a permis de constater que la société BEA CARECO :

– n'est pas en mesure de justifier le comportement au feu des locaux contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé,

– ne respecte pas les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et n'a pas maintenu dégagées les zones de croisement des engins telles que présentées dans le dossier d'enregistrement,

– ne respecte pas les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé a empilé des véhicules hors d'usage (VHU) sans disposer d'étagères à glissière et n'a pas clairement identifié la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise contrevenant aux dispositions précitées,

– a augmenté sa surface d'exploitation d'entreposage de VHU sans en avoir informé le préfet, contrevenant aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

– ne respecte pas les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et ne dispose pas des documents de moins de 2 ans attestant du débit de l'unique poteau incendie disponible,

– ne respecte pas les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et ne dispose pas de sources d'eau incendie implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,

– du fait de l'augmentation de surface de son activité, ne dispose pas d'une rétention en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre contrevenant aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé,

- ne respecte pas les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié précité, les déchets et véhicules hors d'usage n'étant pas maintenus à une distance d'au moins 4 mètres des limites de propriété,

- ne respecte pas les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, son personnel n'étant pas formé à l'usage des dispositifs d'isolement des eaux d'extinction.

Considérant que les dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société BEA CARECO ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société BEA CARECO implantée sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, rue de Paris (RD 10), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

– soit en déposant un dossier de régularisation (porter à connaissance ou dossier d'enregistrement si la modification est jugée substantielle) relatif à l'augmentation de son volume d'activité, conformément aux articles R. 512-46-23 et suivants du code de l'environnement,

– soit en notifiant sa décision de retour à la surface originelle de son activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage à savoir 3 000 m².

L'exploitant devra transmettre les éléments attestant du positionnement choisi.

Article 2 : La société BEA CARECO est tenue, **dans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** de justifier du caractère coupe feu des locaux exploités conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

L'exploitant devra transmettre les éléments démontrant le caractère coupe feu de ses bâtiments tel que présenté dans le dossier d'enregistrement en date du 28 novembre 2019.

Article 3 : La société BEA CARECO est tenue, **dans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** de garantir la présence de zones de croisement des engins de secours conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

L'exploitant devra transmettre les éléments montrant la remise en conformité de son installation notamment les plans présentant la localisation précise des zones de croisement telle que décrite dans le dossier d'enregistrement en date du 28 novembre 2019.

Article 4 : La société BEA CARECO est tenue, **dans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de cesser l'empilement de VHU sans disposer d'étagères à glissière, conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Article 5 : La société BEA CARECO est tenue, **dans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de disposer de sources d'eau incendie implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Article 6 : La société BEA CARECO est tenue, **dans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, d'attester du débit du poteau incendie présent devant son entrée principale, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Article 7 : La société BEA CARECO est tenue, **dans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- soit d'attester au travers d'un porter à connaissance du volume de rétention en cohérence avec l'augmentation de capacité de son installation et de disposer d'une rétention ainsi définie, en mesure de recueillie l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

- soit de revenir au volume d'activité défini dans le dossier d'enregistrement en date du 28 novembre 2019.

Article 8 : La société BEA CARECO est tenue, **dans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de maintenir les déchets et VHU à une distance d'au moins 4 m des limites de propriété, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié précité.

Article 9 : La société BEA CARECO est tenue, d**ans un délai de UN mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de former son personnel à l'usage des dispositifs d'isolement des eaux d'extinction, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

L'exploitant veillera à mettre en place des mesures organisationnelles et techniques visant à pallier à ce manquement.

Article 10 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-WITZ sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 JAN. 2024

Le préfet,

Philippe COURT